

Art. 2. La déclaration prescrite par l'article 1^{er} devra indiquer :

1° Le nom du revendiquant, conforme à son acte de notoriété ou de naissance, qu'il devra présenter en faisant sa déclaration. Dans le cas d'une déclaration au profit d'un incapable, l'acte de naissance de ce dernier devra également être produit ;

2° Le nom de la terre revendiquée ;

3° Le nom du district de la situation ;

4° Le nom des terres limitrophes : 1° du côté de la mer ; 2° du côté de l'intérieur ; 3° du côté des deux districts voisins ; 4° les longueurs exprimées en mètres, sur chaque terre limitrophe ou sur le rivage, si la mer sert de limite.

Art. 3. La déclaration sera reçue par le conseil de district réuni en séance publique, à tels jours et heures de la semaine à déterminer par l'administration locale.

Elle sera recueillie en double expédition sur imprimé *ad hoc*. Elle sera signée par le déclarant du nom porté sur son acte de naissance ou de notoriété et, dans tous les cas, par tous les membres du conseil qui l'auront reçue et qui, si le déclarant est illettré ou impotent, devront faire mention que, requis de signer, il a déclaré ne savoir ou ne pouvoir le faire.

Les déclarations seront gratuites.

Art. 4. Un des originaux de la déclaration sera remis à l'intéressé, l'autre adressé au receveur du domaine à Papeete.

Art. 5. Dès la réception des déclarations faites en vertu des articles précédents, le receveur du domaine les rendra publiques par extrait circonstancié inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Art. 6. Un délai est accordé aux tiers pour frapper d'opposition les déclarations de propriété faites en vertu des articles précédents. Ce délai emportera déchéance. Il courra du jour de la publication de la déclaration de propriété au *Journal officiel* de la colonie.

Il sera de un mois franc pour Tahiti, de deux mois pour Moorea, de six mois pour le reste des Etablissements.

L'opposition sera faite et reçue au bureau du domaine à Papeete et entre les mains des administrateurs dans les autres archipels.

Il en sera délivré récépissé par le receveur du domaine.

Art. 7. A l'expiration des délais d'opposition, le domaine délivrera, sur leur demande, un certificat de propriété à tous les revendiquants dont les déclarations n'auront pas été frappées d'opposition dans le délai imparti par l'article 6 ci-dessus.

Ce certificat de propriété, dressé en deux originaux, dont un sera conservé dans les archives du domaine, relatera *in extenso* la déclaration du propriétaire et présentera la constatation par le receveur du domaine qu'aucune opposition n'a été formée devant lui dans le délai fixé par ledit article 6.

Il sera remis au propriétaire, enregistré et revêtu des formalités hypothécaires sur le paiement des frais et droits y afférents.

Les porteurs de titres provenant d'inscriptions antérieures pourront profiter des dispositions du présent article et sans que leur abstention puisse infirmer la validité de ces titres. Sur la présenta-